

Fatwa au sujet des morts du coronavirus

Au nom de Dieu le Clément, le Très Miséricordieux.

Suite aux nombreux décès que cause le coronavirus, puissent notre pays et le monde en être très rapidement débarrassés, la question de savoir 1) comment faire la toilette mortuaire (*gusl/tayammum*), 2) comment se fait l'habillement mortuaire (*kafan*), et 3) comment se fait la prière mortuaire se pose pour de nombreux français de confession musulmane. Des réponses ont été apportées ici et là par des organisations islamiques auxdites questions, que le CTMF se propose de reprendre et de compléter, afin d'éclairer davantage nos concitoyens, tout en louant et reconnaissant les efforts fournis.

Pour ce qui est de la toilette mortuaire, l'avis majoritaire des juristes musulmans est qu'elle est une obligation pour toute personne musulmane morte, en dehors d'un terrain de guerre. Cependant, il est rarement mentionné que même au sujet de ce dernier, comme le rappelle l'imam Ibn Rushd dans son encyclopédie de droit comparé, *Bidāyat al-muġtahid*, des divergences existent quant à son lavage, ou non. En effet, les débats, entre juristes musulmans, ont porté, rapporte ledit imam, sur la raison pour laquelle le Prophète (Paix et bénédictions de Dieu sur lui) a demandé qu'on enterre, sans lavage, ni prière, les martyrs de la bataille de Uhud. Alors que la majorité écrasante des juristes voient en cet ordre prophétique une prescription relevant de l'absolu (*muṭlaq*), d'aussi grands noms que al-Hassan al-Baṣri et Sa'īd b. al-Musayyib estiment que tout défunt musulman doit avoir droit à ce lavage mortuaire, considérant, peut-être, que c'est pour des raisons pratiques que le Prophète (Paix et bénédictions de Dieu sur lui) a demandé que l'on enterre les combattants de cette guerre dans l'état où ils étaient, sans une quelconque toilette, ni habillement.

Il est, également, rarement noté que certains juristes musulmans considèrent le lavage mortuaire comme un acte recommandé et non une obligation. Dans ladite encyclopédie, Ibn Rushd précise que l'avis disant que le lavage est obligatoire et celui soutenant qu'il est simplement recommandé existent bel et bien dans l'école malikite. Notons que les deux avis considèrent que la toilette mortuaire est oeuvre collective (*kifāya*), ce qui veut dire qu'il suffit qu'une personne s'en occupe pour que la tâche du groupe soit considérée comme accomplie.

Venons-en maintenant au cas des morts du Covid 19. Il ne fait aujourd'hui aucun doute que ce virus a une vitesse de contagion extraordinairement dangereuse, qui en fait un danger potentiel pour toute personne au contact, ne serait-ce que, d'un objet touché par une personne porteuse de la maladie, vivante ou morte. C'est clairement ce qui ressort des différents rapports des organismes de santé nationaux et internationaux, comme le Haut Conseil de Santé Publique (HCSP) - qui a publié le 18 février dernier un communiqué sur cette question précise, dans lequel il déclare que *« la survie de la plupart des agents infectieux est très allongée dans les produits biologiques et il faut considérer par principe que le risque de contamination est le même chez un patient décédé que chez le malade vivant »*, avant d'ajouter un peu plus loin que *« les risques les plus importants sont les risques d'exposition au sang (piqûre ou coupure) et aux liquides organiques ainsi que les risques d'aérosolisation »*. Le HCSP informe également que *« tout corps de défunt est potentiellement contaminant, que les précautions standard doivent être appliquées lors de la manipulation de tout corps et que la manipulation d'un corps peut exposer le personnel le manipulant à des germes à transmission aérienne »* (...). Et ce, avant de citer *« la recommandation de HCSP de 2009 relative à la mise en bière immédiate dans un cercueil simple et l'interdiction des soins de corps pour les personnes décédées d'une pathologie comme la rage, le SRAS, etc. »* (...).